



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« demandes d'augmentation des quantités autorisées au titre des rubriques n°1436 ;
4140 ; 4510 ; et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement »**
sur la commune de ROUEN (Seine-Maritime)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités exploitées par la société LUBRIZOL sur son site localisé sur la commune de Rouen et notamment ceux en date des 30 août 2006 ; 25 novembre 2010 ; 13 avril 2011 ; 21 avril 2011 ; 04 juin 2013 ; 17 juillet 2015 ; 11 août 2015 ; 19 mai 2016 ; et 12 octobre 2016 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002946 relative au projet d'augmentation des quantités autorisées au titre des rubriques n°1436 ; 4140 ; 4510 ; 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par la société LUBRIZOL, reçue le 15 janvier 2019 et considérée complète le 15 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui concerne une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui consiste en l'augmentation de la quantité de substances relevant des rubriques n°1436, 4140¹, 4510, et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans l'établissement LUBRIZOL localisé au 25, quai de France, sur la zone industrielle portuaire de Rouen sur les quais rive gauche, sur une emprise de 14,4 hectares, le projet n'induisant pas de nouvelles extensions géographique du site ;

Considérant que ce projet ne prévoit pas la création de nouveaux bacs et installations mais l'utilisation de bacs en multi-produits pour l'atelier mélange et la possibilité de stocker dans les bâtiments et zones de stockages existantes du site de nouveaux produits relevant des rubriques précitées sur des zones déjà imperméabilisées;

Considérant que ce projet prévoit une augmentation :

- de 1598 tonnes au titre de la rubrique n°1436 de la nomenclature des ICPE, dont le seuil de soumission à une autorisation environnementale est de 1000 tonnes;
- décrite en annexe 1 non publiable pour des raisons de sûreté du présent arrêté au titre des rubriques n°4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que cet établissement relève dès à présent du seuil haut de la directive européenne SEVESO notamment pour les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et que ces augmentations de capacités ne conduisent pas à de nouveaux franchissements des seuils de ladite directive ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1. a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » au titre des rubriques n°1436; 4140; 4510 ; et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest de la commune de Rouen, et au nord de la commune de Petit Quevilly sur une parcelle entourée par une zone industrielle et commerciale, des zones d'habitat et une voie ferrée et composée de quelques espaces en friches ;
- à environ 3,8 km au nord-est de la ZNIEFF de type I « Les coteaux de Biessard » et à 1,6 km à l'est de la ZNIEFF² de type II « Le coteau d'Hérouville et la forêt de Roumare » et à 1,1 km à l'est du parc naturel régional des « Boucles de la Seine normande » ;
- à environ 6,8 km à l'est de la zone Natura 2000 ZPS Oiseaux « Estuaire et marais de la Basse Seine » (zone n° FR2310044) et à 4,6 km au nord-est de la zone Natura 2000 ZPC Habitats « Boucles de la Seine Aval » (zone n° FR2300123) ;
- à environ 1,7 km de la forêt de Roumare (forêt de protection) ;
- hors de toute zone humide inventoriée et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'une zone sensible aux retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones à risques inondation définies par le règlement du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen ;

Considérant que ce projet ne remet pas en cause le PPRT de LUBRIZOL approuvé le 31 mars 2014 ;

Considérant que les modifications induites par ce projet sont traitées dans les études de dangers et les notices de réexamen de l'établissement notamment au regard des incompatibilités des produits ;

1 les rubriques 4xxx correspondent à des activités pouvant relever de la directive européenne SEVESO

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes majeurs ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux du site qui sont encadrés notamment son arrêté préfectoral du 30 août 2006;

Considérant que ce projet ne modifie pas les rejets atmosphériques émis par ce site industriel et ne peut être à l'origine d'odeurs nouvelles ;

Considérant que ce projet ne conduira pas à générer de nouveaux déchets sur le site ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et est situé hors de tout corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex Haute-Normandie;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation des quantités autorisées des rubriques n°1436 ; 4140 ; 4510 ; et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Rouen n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **18 JAN. 2019**

La Préfète de Seine-Maritime
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN